

A-593-79

A-593-79

**Minister of Employment and Immigration  
(Appellant)**

v.

**Brendan Leeson Selby (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Addy J. and Kerr D.J.—Vancouver, February 11; Ottawa, March 6, 1980.

*Immigration — Whether the Immigration Appeal Board in exercising the jurisdiction conferred on it by subs. 59(1) to hear and determine an appeal under subs. 72(1) of the Immigration Act, 1976 has jurisdiction to determine whether the appellant is a permanent resident and entitled to appeal under subs. 72(1), where, under subs. 24(2), the Adjudicator has not been satisfied that the person concerned did not intend to abandon Canada as his permanent residence and has accordingly found him to be no longer a permanent resident — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2(1), 24(1),(2), 25(1),(2), 59(1), 72(1),(2),(3) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

Respondent became a landed immigrant in 1966, resided in Canada until 1971 and then went to Germany, where he resided until 1979, when he returned to Canada. The Adjudicator, applying subsection 24(2) of the *Immigration Act, 1976* held that respondent was not a permanent resident and made an exclusion order against him. On an appeal to the Immigration Appeal Board, the Board quashed the removal order. The question is whether the Board has jurisdiction to determine whether appellant is a permanent resident, and thus a person to whom a right to appeal is given by subsection 72(1), in a case where, under subsection 24(2), the Adjudicator has not been satisfied that the person concerned did not intend to abandon Canada as his place of permanent residence and has accordingly found him to be no longer a permanent resident.

*Held*, the appeal is dismissed. The Immigration Appeal Board has jurisdiction to hear evidence and determine the fact upon which the right to appeal depends. This is not affected by subsection 24(2). When the question of intention is before the Immigration Appeal Board, the question is to be determined anew on the evidence brought before the Board, and the problem posed by subsection 24(1), whether the preponderance of the evidence favours the view that the person concerned did not leave, or remain outside Canada, with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence, is the same whether or not the person has been absent for more than one hundred and eighty-three days. The statute in subsection 72(1) gives to a permanent resident against whom a removal order has been made, a right to appeal to the Immigration Appeal Board. A person who has been granted landing and who in fact has not left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence is thus entitled to appeal, notwithstanding a finding by an adjudicator that he had left or remained outside Canada

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration  
(Appelant)**

a c.

**Brendan Leeson Selby (Intimé)**

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Addy et le juge suppléant Kerr—Vancouver, 11 février; Ottawa, 6 mars 1980.

*Immigration — Dans l'exercice de la compétence à elle conférée par le paragraphe 59(1) pour entendre et juger les appels faits conformément au paragraphe 72(1) de la Loi sur l'immigration de 1976, la Commission d'appel de l'immigration était-elle compétente pour décider si l'intéressé était un résident permanent, auquel le paragraphe 72(1) conférerait le droit d'appel, alors que, en vertu du paragraphe 24(2), l'arbitre n'avait pas été convaincu que cette personne n'avait pas renoncé à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente et en avait donc conclu qu'il n'était plus un résident permanent? — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 2(1), 24(1),(2), 25(1),(2), 59(1), 72(1),(2),(3) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

Ayant obtenu le statut d'immigrant reçu en 1966, l'intimé a résidé au Canada jusqu'en 1971. Il a alors quitté le pays pour l'Allemagne, où il a résidé jusqu'en 1979, date de son retour au Canada. L'arbitre a, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, jugé qu'il n'était plus un résident permanent et a rendu contre lui une ordonnance d'exclusion. Sur appel, la Commission d'appel de l'immigration annula l'ordonnance de renvoi. Le litige pose la question de savoir si la Commission était compétente pour décider si l'intéressé était un résident permanent, auquel le paragraphe 72(1) conférerait le droit d'appel, alors que, en vertu du paragraphe 24(2), l'arbitre n'avait pas été convaincu que cette personne n'avait pas renoncé à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente et en avait donc conclu qu'il n'était plus un résident permanent.

*Arrêt*: l'appel est rejeté. La Commission d'appel de l'immigration est compétente pour recevoir des preuves et statuer sur le fait dont dépend le droit d'appel. Le paragraphe 24(2) ne change rien à cette compétence. Lorsqu'elle a à examiner la question d'intention, la Commission d'appel de l'immigration juge à nouveau, d'après la preuve produite devant elle, et le problème posé par l'application du paragraphe 24(1), soit de déterminer si la personne concernée a quitté le Canada ou est demeurée à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente, reste le même, que cette personne ait été ou non absente plus de cent quatre-vingt-trois jours. Le paragraphe 72(1) donne au résident permanent frappé par une ordonnance de renvoi le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration. La personne qui a obtenu le droit d'établissement et qui n'a pas quitté le Canada ou n'est pas demeurée à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente, a le droit d'interjeter appel, nonobstant la conclusion de l'arbitre qu'il a quitté le Canada ou est

with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence. Any other interpretation of subsections 24(1) and 72(1) would have the effect of making the adjudicator's finding on the point final and unappealable even though subsection 59(1) gives the Board sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions that may arise in relation to the making of the removal order.

*Gana v. The Minister of Manpower and Immigration* [1970] S.C.R. 699, applied. *Srivastava v. Minister of Manpower and Immigration* [1973] F.C. 138, applied.

APPEAL.

COUNSEL:

*G. C. Carruthers* for appellant.  
*Rod Holloway* for respondent.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Rod Holloway*, Vancouver, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

THURLOW C.J.: This appeal raises the question whether the Immigration Appeal Board, in exercising the jurisdiction conferred on it by subsection 59(1) to hear and determine an appeal under subsection 72(1) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, has jurisdiction to determine whether the appellant is a permanent resident, and thus a person to whom a right to appeal is given by subsection 72(1), in a case where, under subsection 24(2), the adjudicator has not been satisfied that the person concerned did not intend to abandon Canada as his place of permanent residence and has accordingly found him to be no longer a permanent resident.

The relevant facts are few. The respondent became a landed immigrant in 1966, resided in Canada until 1971 and then went to Germany where he resided until March 1979, when he returned to Canada. In the meantime he had been in Canada for about a month in the latter part of 1976. Following an inquiry held on his arrival in Canada in March 1979, the Adjudicator, applying subsection 24(2), held that the respondent was not a permanent resident and made an exclusion order

demeuré à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente. Toute autre interprétation des paragraphes 24(1) et 72(1) rendrait définitives et non susceptibles d'appel les conclusions de l'arbitre, même si, aux termes du paragraphe 59(1), la Commission d'appel de l'immigration a compétence exclusive pour entendre et juger toutes questions relatives à la confection de l'ordonnance de renvoi.

Arrêts appliqués: *Gana c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1970] R.C.S. 699; *Srivastava c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1973] C.F. 138.

APPEL.

AVOCATS:

*G. C. Carruthers* pour l'appellant.  
*Rod Holloway* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appellant.  
*Rod Holloway*, Vancouver, pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Le présent appel pose la question de savoir si, dans l'exercice de la compétence à elle conférée par le paragraphe 59(1) pour entendre et juger les appels faits conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, la Commission d'appel de l'immigration était compétente pour décider si l'intéressé était un résident permanent, auquel le paragraphe 72(1) conférerait par conséquent le droit d'appel, alors que, en vertu du paragraphe 24(2), l'arbitre n'avait pas été convaincu que cette personne n'avait pas renoncé à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente et en avait donc conclu qu'il n'était plus un résident permanent.

Les faits sont simples. Ayant obtenu le statut d'immigrant reçu en 1966, l'intimé a résidé au Canada jusqu'en 1971. Il a alors quitté le pays pour l'Allemagne, où il a résidé jusqu'en mars 1979, date de son retour au Canada. Entre temps, il avait passé environ un mois au Canada vers la fin de 1976. A la suite d'une enquête ouverte lors de son retour au Canada en mars 1979, l'arbitre a, conformément au paragraphe 24(2), jugé qu'il n'était plus un résident permanent et a rendu

against him. On an appeal to the Immigration Appeal Board, the Board held that the respondent had not left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence and quashed the removal order. Assuming that the Board had jurisdiction to decide the question, its finding on the evidence before it is not challenged.

The following statutory provisions are relevant:

2. (1) In this Act,

“permanent resident” means a person who

- (a) has been granted landing,
- (b) has not become a Canadian citizen, and
- (c) has not ceased to be a permanent resident pursuant to subsection 24(1);

24. (1) A person ceases to be a permanent resident when

(a) he leaves or remains outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence; or

(b) a deportation order has been made against him and such order is not quashed or the execution thereof is not stayed pursuant to subsection 75(1).

(2) Where a permanent resident is outside Canada for more than one hundred and eighty-three days in any one twelve month period, he shall be deemed to have abandoned Canada as his place of permanent residence unless he satisfies an immigration officer or an adjudicator, as the case may be, that he did not intend to abandon Canada as his place of permanent residence.

59. (1) There is hereby established a board, to be called the Immigration Appeal Board, that shall, in respect of appeals made pursuant to sections 72, 73 and 79 and in respect of applications for redetermination made pursuant to section 70, have sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction, that may arise in relation to the making of a removal order or the refusal to approve an application for landing made by a member of the family class.

72. (1) Where a removal order is made against a permanent resident, other than a person with respect to whom a report referred to in subsection 40(1) has been made, or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to him pursuant to the regulations, that person may appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

contre lui une ordonnance d'exclusion. Sur appel, la Commission d'appel de l'immigration jugea que l'intimé n'avait ni quitté le Canada ni demeuré à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente, et elle annula l'ordonnance de renvoi. Dans la mesure où la Commission était compétente pour se prononcer sur ce litige, les conclusions par elle tirées de la preuve produite ne seront pas contestées.

Voici les dispositions pertinentes de la Loi:

2. (1) Dans la présente loi

«résident permanent» désigne la personne qui

- a) a obtenu le droit d'établissement,
- b) n'a pas acquis la citoyenneté canadienne, et
- c) n'a pas perdu son statut conformément au paragraphe 24(1);

24. (1) Sont déchues de leur statut de résident permanent les personnes

a) qui quittent le Canada ou demeurent à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme lieu de leur résidence permanente; ou

b) qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion non infirmée ou dont le sursis d'exécution n'a pas été accordé en vertu du paragraphe 75(1).

(2) Le résident permanent qui se trouve à l'étranger plus de cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une période de douze mois est réputé avoir renoncé à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente, sauf s'il établit le contraire à la satisfaction d'un agent d'immigration ou d'un arbitre, selon le cas.

59. (1) Est instituée la Commission d'appel de l'immigration ayant compétence exclusive, en matière d'appels visés aux articles 72, 73 et 79 et en matière de demande de réexamen visée à l'article 70, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence, relatives à la confection d'une ordonnance de renvoi ou au rejet d'une demande de droit d'établissement présentée par une personne appartenant à la catégorie de la famille.

72. (1) Toute personne frappée par une ordonnance de renvoi qui est soit un résident permanent, autre qu'une personne ayant fait l'objet du rapport visé au paragraphe 40(1), soit un titulaire de permis de retour valable et émis conformément aux règlements, peut interjeter appel à la Commission en invoquant l'un ou les deux motifs suivants:

a) un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

It is, in my view, important to note that while subsection 24(2) is concerned with loss of status it has not been incorporated by reference into the definition of "permanent resident" in subsection 2(1). Only subsection 24(1) has been incorporated by reference into the definition. Subsection 24(2) is therefore not to be read as being a part of the definition. It is no more a part of the definition than is section 25.<sup>1</sup> I make this point because it was contended by counsel for the appellant that, in substance, subsection 24(2) is part of the definition and because, as it seems to me, that contention was a fundamental part of his case.

The question posed by subsection 24(1) is whether the "permanent resident" left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence. That is a question of fact to be assessed in the first instance by an immigration officer faced with the question and to be resolved at a second stage by an adjudicator. But the statute, in subsection 72(1), gives to a "permanent resident" against whom a removal order has been made, a right to appeal to the Immigration Appeal Board. A person who has been granted landing and who in fact has not left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence is thus entitled to appeal, notwithstanding a finding by an adjudicator that he had left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence. Any other interpretation of subsections 24(1) and 72(1) would have the effect of making the adjudicator's finding on the point final and unappealable even though subsection 59(1) gives the Immigration Appeal Board "sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction, that may arise in relation to the making of a

<sup>1</sup> 25. (1) Where a permanent resident intends to leave Canada for any period of time or is outside Canada, he may in prescribed manner make an application to an immigration officer for a returning resident permit.

(2) Possession by a person of a valid returning resident permit issued to him pursuant to the regulations is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person did not leave or remain outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence.

b) le fait que, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada.

A mon avis, il est important de remarquer que le paragraphe 24(2), relatif à la perte de statut, n'a pas été incorporé par référence à la définition de «résident permanent» du paragraphe 2(1). Seul le paragraphe 24(1) l'a été. Il ne faut donc pas interpréter le paragraphe 24(2) comme faisant partie de la définition, pas plus que l'article 25<sup>1</sup>. J'insiste sur cette distinction parce que l'avocat de l'appellant a soutenu que, au fond, le paragraphe 24(2) fait partie de la définition et que toute sa plaidoirie me semble reposer sur cette prétention.

En application du paragraphe 24(1), il faut se demander si le «résident permanent» a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente. Il s'agit là d'une question de fait relevant du pouvoir d'appréciation, tout d'abord, de l'agent d'immigration qui en est saisi, et ensuite, en cas de contestation, de celui de l'arbitre. Mais le paragraphe 72(1) confère au «résident permanent» frappé par une ordonnance de renvoi le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration. Ainsi, la personne qui a obtenu le droit d'établissement et qui n'a pas quitté le Canada ou demeuré à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente, a le droit d'interjeter appel, nonobstant la conclusion de l'arbitre qu'il a quitté le Canada ou demeuré à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente. Toute autre interprétation des paragraphes 24(1) et 72(1) rendrait définitives et non susceptibles d'appel les conclusions de l'arbitre, même si, aux termes du paragraphe 59(1), la Commission d'appel de l'immigration a «compétence exclusive . . . pour entendre et juger sur des questions de droit et

<sup>1</sup> 25. (1) Le résident permanent désireux de quitter le Canada temporairement ou qui se trouve à l'étranger, peut demander à un agent d'immigration, dans la forme prescrite, un permis de retour.

(2) Le fait pour une personne de posséder et d'être titulaire d'un permis valide de retour pour résident, délivré de la manière prescrite, établit, jusqu'à preuve du contraire, que son séjour à l'étranger ne constituait pas une renonciation à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente.

removal order” and even though under subsection 76(1) the Board, on an appeal under section 72, is authorized to quash a removal order. I do not think an interpretation of subsections 24(1) and 72(1) that would negate such a person’s right of appeal should be adopted. In my opinion, on an appeal by a person against whom a removal order has been made on the basis of a conclusion by the adjudicator that the person is no longer a permanent resident because he left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence, the Immigration Appeal Board has jurisdiction to hear evidence and determine the fact upon which the right to appeal depends.

This, in my opinion, is not affected by subsection 24(2). It appears to me that what subsection 24(2) does is to provide a rule which the immigration officer in the first instance and the adjudicator at the next stage are to apply in determining whether or not status as a permanent resident has been lost. Questions of fact, other than that of intention of abandoning, can arise on the application of subsection 24(2). For example, there may be an issue as to whether an absence lasted more than one hundred and eighty-three days, or whether it was within a twelve-month period. There may be issues as to whether there was absence at all. The legislation does not make clear an intention to leave such issues to be finally decided by an adjudicator any more than the issues that arise on subsection 24(1). Nor do the words “unless he satisfies an immigration officer or an adjudicator, as the case may be,” do any more than leave it to their judgment at their respective stages. Indeed it may be doubted that subsection 24(2) has any broad application when the question of intention to abandon is before the Immigration Appeal Board on an appeal by the person concerned. At that stage the question is to be determined anew on the evidence brought before the Board, with the onus resting on the person concerned to show that the removal order should not have been made, and the problem posed by subsection 24(1), whether the preponderance of the evidence favours the view that the person concerned did not leave or remain outside Canada with the intention of abandoning

de fait, y compris des questions de compétence, relatives à la confection d’une ordonnance de renvoi» et même si, aux termes du paragraphe 76(1), la Commission, sur un appel fondé sur l’article 72, peut annuler l’ordonnance de renvoi. A mon avis, il ne faut pas adopter une interprétation des paragraphes 24(1) et 72(1) qui fasse échec au droit d’appel précité. Selon moi, la Commission d’appel de l’immigration, lorsqu’elle est saisie d’un appel interjeté par une personne faisant l’objet d’une ordonnance de renvoi au motif que l’arbitre a conclu que cette personne n’était plus une résidente permanente pour avoir quitté le Canada ou être demeurée à l’étranger avec l’intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente, est compétente pour recevoir des preuves et statuer sur le fait dont dépend le droit d’appel.

A mon avis, le paragraphe 24(2) ne change rien à cette compétence. Ce paragraphe fournit simplement à l’agent d’immigration, tout d’abord, à l’arbitre ensuite, une règle pour déterminer si le statut de résident permanent a été perdu. L’application de ce paragraphe peut soulever des questions de fait autres que celle relative à l’intention de renoncer à considérer le Canada comme lieu de résidence permanente. Ainsi, le litige peut consister à déterminer si le séjour à l’étranger a duré plus de cent quatre-vingt-trois jours ou s’il est intervenu à l’intérieur d’une période de douze mois. La matérialité même de l’absence peut être contestée. La Loi ne dit pas clairement que de telles questions, tout comme celles nées de l’application du paragraphe 24(1), sont tranchées sans appel par l’arbitre. Et le membre de phrase «sauf s’il établit le contraire à la satisfaction d’un agent d’immigration ou d’un arbitre, selon le cas» ne fait rien d’autre que de conférer un droit d’appréciation à l’agent d’immigration et à l’arbitre, chacun à son stade. On peut même se demander si ce paragraphe 24(2) a une application large lorsque, sur appel de la personne concernée, la Commission d’appel de l’immigration doit examiner l’intention de renoncer à considérer le Canada comme lieu de résidence permanente. La Commission juge à nouveau d’après la preuve produite devant elle, la personne concernée ayant la charge d’établir que l’ordonnance de renvoi n’aurait pas dû être rendue. Le problème posé par l’application du paragraphe 24(1), soit de déterminer si la personne concernée

Canada as his place of permanent residence, is the same whether or not the person has been absent for more than one hundred and eighty-three days. In weighing the evidence, the length of the absence will have effect only to the extent that, on the whole of the circumstances disclosed, it supports an inference of intention to abandon. Subsection 24(2) will come into play, if at all, only when, on the whole, the evidence is evenly balanced.

It appears to me that the contention of counsel for the appellant that where a person has not satisfied an immigration officer or an adjudicator, as set out in subsection 24(2), his loss of status as a permanent resident is concluded and he has no right to appeal under subsection 72(1) because he is then deemed to have abandoned, is answered by the reasoning in *Gana v. The Minister of Manpower and Immigration*<sup>2</sup> and in *Srivastava v. Minister of Manpower and Immigration*,<sup>3</sup> and particularly in the passages cited in the reasons of Mr. Justice Addy.

Under the 1976 Act, just as under the former Act, the immigration officer carries out an assessing function when dealing with a case under subsection 24(2). But his assessment, his not being satisfied, is not final. It does not preclude the adjudicator in turn from forming his own view and from being satisfied. The adjudicator performs his function on a judicial basis but it would not give full effect to the right of appeal provided by subsection 72(1) to limit it to those cases in which the adjudicator has been satisfied under subsection 24(2) and has nevertheless made a removal order, while denying the right of appeal in cases where the person concerned, notwithstanding that he could not satisfy an adjudicator, is able to satisfy the Board that he is still in fact a permanent resident because he never left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence.

<sup>2</sup> [1970] S.C.R. 699.

<sup>3</sup> [1973] F.C. 138.

a quitté le Canada ou est demeurée à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente, reste le même, que cette personne ait été ou non absente plus de cent quatre-vingt-trois jours. Dans l'appréciation de la preuve, la durée de l'absence ne sera prise en compte que dans la mesure où, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, elle confirme l'intention de renoncer à considérer le Canada comme lieu de résidence permanente. Le paragraphe 24(2) n'entre en jeu que si, considérée dans son ensemble, la preuve ne favorise pas plus une thèse que l'autre.

Les décisions rendues dans *Gana c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*<sup>2</sup> et *Srivastava c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*<sup>3</sup>, surtout les passages cités dans les motifs du juge Addy, me semblent répondre à la prétention de l'avocat de l'appellant, selon laquelle, en vertu du paragraphe 24(2), lorsqu'une personne n'a pas établi à la satisfaction d'un agent d'immigration ou d'un arbitre qu'elle n'a pas renoncé à son statut de résident permanent, elle est réputée avoir renoncé à ce statut et elle n'a de ce fait plus le droit de faire appel en vertu du paragraphe 72(1).

Sous le régime de la Loi de 1976 comme sous celui de la Loi antérieure, l'agent d'immigration qui applique le paragraphe 24(2) remplit une fonction d'appréciation. Mais sa décision n'est pas sans appel. Elle n'exclut pas le droit de l'arbitre d'examiner à son tour l'affaire et d'en arriver à une conclusion différente. L'arbitre remplit sa fonction sur une base judiciaire, mais on ne donnerait pas au droit d'appel prévu au paragraphe 72(1) son plein effet si on limitait son application au cas où l'arbitre, convaincu par la preuve établie en vertu du paragraphe 24(2), aurait cependant rendu une ordonnance de renvoi, tout en niant ce droit d'appel à la personne qui, bien qu'elle n'ait pas convaincu l'arbitre, pourrait cependant convaincre la Commission qu'elle est encore effectivement une résidente permanente parce qu'elle n'a jamais quitté le Canada ou n'est jamais restée à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer ce pays comme son lieu de résidence permanente.

<sup>2</sup> [1970] R.C.S. 699.

<sup>3</sup> [1973] C.F. 138.

I would dismiss the appeal.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

ADDY J.: This appeal by the Minister of Employment and Immigration involves the jurisdiction granted the Immigration Appeal Board pursuant to section 72 of the *Immigration Act, 1976*, to hear an appeal from the respondent herein who at one time had been granted landing, but who, on attempting to re-enter Canada after an absence of more than 183 days, failed to satisfy an Adjudicator pursuant to section 24(2), *infra*, that he did not intend to abandon Canada as his permanent place of residence.

The respondent entered this country as a landed immigrant on the 25th of September 1966. He resided here until approximately June or July 1971, when he left for Germany, returning to Canada some five years later in November 1976. He remained here for one month and left for Germany again on the 8th of December 1976 where he remained until his return in March 1979, whereupon the Adjudicator came to the conclusion that he was no longer a permanent resident and issued a removal order.

The respondent herein appealed to the Immigration Appeal Board which, on hearing new evidence, reversed the decision of the Adjudicator and held that he had satisfied them that he had never intended to abandon Canada as his place of permanent residence. The appellant before us maintains that the Board had no jurisdiction to reverse the Adjudicator's decision.

A permanent resident has a vested right in Canada as section 4(1) of the Act provides that a Canadian citizen and a permanent resident both have a right to come into Canada and section 5 states that these are the only two categories of persons to enjoy such a right. In order to divest a person of a vested right the law must be clear and unequivocal and, in the event of any ambiguity, it must be interpreted in favour of maintaining the existence of the right. This well-established principle has been adhered to even more strictly in recent years. On the other hand, it is equally true that a right of appeal from the decision of any tribunal exists only to the extent that a right of

Je rejetterais donc l'appel.

\* \* \*

*Voici les motifs du jugement rendus en français par*

LE JUGE ADDY: Cet appel du ministre de l'Emploi et de l'Immigration porte sur la compétence que l'article 72 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, confère à la Commission d'appel de l'immigration pour entendre l'appel de l'intimé à l'instance, lequel, après avoir obtenu le statut d'immigrant reçu, est resté à l'étranger plus de 183 jours et, lors de son retour, n'a pas établi à la satisfaction de l'arbitre, en application du paragraphe 24(2) cité plus loin, qu'il n'avait pas renoncé à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente.

L'intimé est entré au Canada le 25 septembre 1966, à titre d'immigrant reçu. Il y est resté jusque vers juin ou juillet 1971, puis il est parti pour l'Allemagne pour ne revenir au Canada que cinq ans plus tard, soit en novembre 1976. Après environ un mois, il est reparti pour l'Allemagne, le 8 décembre 1976, où il est resté jusqu'à son retour au pays, en mars 1979. Compte tenu de ces circonstances, l'arbitre a conclu qu'il n'était plus un résident permanent et a rendu contre lui une ordonnance de renvoi.

Sur appel de l'intimé, la Commission d'appel de l'immigration, après examen de nouvelles preuves, a infirmé la décision de l'arbitre et a jugé que l'intimé avait établi à sa satisfaction qu'il n'avait jamais renoncé à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente. L'appellant à l'instance soutient que la Commission était incompétente pour infirmer la décision de l'arbitre.

Un résident permanent a un droit acquis au Canada car l'article 4(1) de la Loi énonce que les citoyens canadiens ainsi que les résidents permanents ont le droit d'entrer au Canada et l'article 5 prévoit que ce sont les seules personnes à jouir de ce droit. Pour priver une personne d'un droit acquis, il faut une disposition claire et précise, et, en cas d'ambiguïté, l'interprétation doit se faire dans le sens du maintien du droit. Ces dernières années, ce principe bien établi a été appliqué de manière encore plus stricte. D'un autre côté, il est aussi vrai qu'il ne peut y avoir d'appel contre les jugements d'un tribunal que dans la mesure où la loi le prévoit.

appeal and grounds for an appeal are provided for in a statute.

Section 2(1) of the *Immigration Act, 1976* defines "permanent resident" as follows:

2. (1) ...

"permanent resident" means a person who

- (a) has been granted landing,
- (b) has not become a Canadian citizen, and
- (c) has not ceased to be a permanent resident pursuant to subsection 24(1);

In considering the word "landing" used in paragraph (a) of the definition of "permanent resident," that word itself is also defined in section 2(1) as the "lawful permission to come into Canada to establish permanent residence." From that definition it appears that an applicant need not actually be in Canada or have arrived in Canada in order to be a permanent resident; this status is obtained the moment that the permission has been granted to come here to establish a permanent residence. Section 9(1) provides that, except in certain prescribed cases, the application shall be made by an immigrant before he appears at the port of entry. The concept is also recognized in the wording of section 24(1) where it is stated that a person ceases to be a permanent resident when one "leaves or remains outside Canada . . ." and in section 24(2) where it is stated that "where a permanent resident is outside Canada . . ." [emphasis added].

There is of course necessarily implied in the concept of the definition of landing, the concept of an intention on the part of the applicant to reside permanently in Canada.

The last part of the definition of permanent resident found in paragraph (c) above is far from satisfactory as it incorporates the expression "permanent resident" in the definition of that very expression. It also seems not only redundant but absurd to state, as part of the definition of a legal status, that the status exists as long as it has not ceased to exist. I cannot help but feel that this is not really part of the definition of the status but merely a statement that it is not necessarily an unalterable one, coupled with a reference to one of the ways in which it may be forfeited.

Voici comment l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* définit l'expression «résident permanent»:

2. (1) ...

«résident permanent» désigne la personne qui

- a) a obtenu le droit d'établissement,
- b) n'a pas acquis la citoyenneté canadienne, et
- c) n'a pas perdu son statut conformément au paragraphe 24(1);

L'expression «droit d'établissement» utilisée à l'alinéa a) a été définie à l'article 2(1) comme «l'autorisation d'entrer au Canada pour y établir une résidence permanente». Il en ressort qu'un requérant n'a pas besoin d'être effectivement au Canada ou d'y être effectivement entré pour obtenir le statut de résident permanent; ce statut est obtenu dès qu'est accordée la permission d'entrer au Canada pour y établir une résidence permanente. Conformément à l'article 9(1), sous réserve des dispositions réglementaires, tout immigrant doit avoir fait sa demande avant de se présenter à un point d'entrée. Le même principe ressort des dispositions de l'article 24(1), où il est dit que sont déchues de leur statut de résident permanent les personnes «qui quittent le Canada ou demeurent à l'étranger . . .», et de celles de l'article 24(2), où il est question du «résident permanent qui se trouve à l'étranger . . .» [c'est moi qui souligne].

Bien entendu, l'idée de droit d'établissement implique nécessairement celle d'intention, de la part du requérant, de résider de façon permanente au Canada.

L'alinéa c) précité donne de l'expression «résident permanent» une définition fort peu satisfaisante, car l'expression «résident permanent» est reprise\* pour définir «résident permanent». Ce n'est pas seulement une redondance, mais aussi une absurdité que d'énoncer, dans la définition d'un statut juridique, que le titulaire conserve son statut tant qu'il ne l'a pas perdu. Je ne peux donc m'empêcher de croire que cela ne fait pas vraiment partie de la définition du statut, mais vise plutôt à préciser qu'il ne s'agit pas d'un statut inviolable tout en donnant l'un des motifs de déchéance de ce dernier.

\* N.D.T.: Dans la version anglaise seulement.



The relevant portions of section 24 read as follows:

24. (1) A person ceases to be a permanent resident when

(a) he leaves or remains outside Canada with the intention of abandoning Canada as his place of permanent residence;

(2) Where a permanent resident is outside Canada for more than one hundred and eighty-three days in any one twelve month period, he shall be deemed to have abandoned Canada as his place of permanent residence unless he satisfies an immigration officer or an adjudicator, as the case may be, that he did not intend to abandon Canada as his place of permanent residence. [The underlining is mine.]

It was pointed out that the definition of "permanent resident" in section 2(1) only refers to section 24(1) and not to section 24(2). Although subsection (2) of section 24 is not made part of the definition of permanent resident, it affects the manner in which subsection (1) is to be applied by imposing on any person who, on leaving Canada, enjoyed the status of permanent resident and whose absence from Canada has exceeded 183 days in any twelve-month period, a special onus of establishing positively on his return that he had no intention of abandoning Canada as his place of permanent residence.

Section 72 reads as follows:

72. (1) Where a removal order is made against a permanent resident, other than a person with respect to whom a report referred to in subsection 40(1) has been made, or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to him pursuant to the regulations, that person may appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

(2) Where a removal order is made against a person who

(a) has been determined by the Minister or the Board to be a Convention refugee but is not a permanent resident, or

(b) seeks admission and at the time that a report with respect to him was made by an immigration officer pursuant to subsection 20(1) was in possession of a valid visa,

that person may, subject to subsection (3), appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,

Voici les parties pertinentes de l'article 24:

24. (1) Sont déchués de leur statut de résident permanent les personnes

a) qui quittent le Canada ou demeurent à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme lieu de leur résidence permanente;

(2) Le résident permanent qui se trouve à l'étranger plus de cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une période de douze mois est réputé avoir renoncé à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente, sauf s'il établit le contraire à la satisfaction d'un agent d'immigration ou d'un arbitre, selon le cas. [C'est moi qui souligne.]

c

On a fait remarquer que la définition de «résident permanent» à l'article 2(1) ne réfère qu'à l'article 24(1) et non à l'article 24(2). Même sans faire partie intégrante de la définition de résident permanent, ce dernier paragraphe affecte les conditions d'application du paragraphe 24(1), puisqu'il prévoit que tout résident permanent qui aura passé à l'étranger plus de 183 jours au cours d'une période de douze mois aura la charge d'établir, à son retour, qu'il n'avait pas l'intention de renoncer à considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente.

f

L'article 72 est ainsi rédigé:

72. (1) Toute personne frappée par une ordonnance de renvoi qui est soit un résident permanent, autre qu'une personne ayant fait l'objet du rapport visé au paragraphe 40(1), soit un titulaire de permis de retour valable et émis conformément aux règlements, peut interjeter appel à la Commission en invoquant l'un ou les deux motifs suivants:

a) un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;

b) le fait que, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada.

(2) Toute personne, frappée par une ordonnance de renvoi, qui

a) n'est pas un résident permanent mais dont le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu par le Ministre ou par la Commission, ou

b) demande l'admission et était titulaire d'un visa en cours de validité lorsqu'elle a fait l'objet du rapport visé au paragraphe 20(1),

peut, sous réserve du paragraphe (3), interjeter appel à la Commission en invoquant l'un ou les deux motifs suivants:

(c) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact, and

(d) on the ground that, having regard to the existence of compassionate or humanitarian considerations, the person should not be removed from Canada.

(3) Where a deportation order is made against a person described in paragraph (2)(a) or (b) who

(a) is a person with respect to whom a certificate referred to in subsection 39(1) has been filed, or

(b) has been determined by an adjudicator to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f) or (g),

that person may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact.

Subsections (1) and (2) of section 72 provide for cases where a removal order has been made and subsection (3), where a deportation order has been made. Removal order, by section 2(1) includes an exclusion order as well as a deportation order. Subsection (1) of section 72 provides for an appeal by a permanent resident or by a person lawfully in possession of a valid returning permit. A permanent resident is entitled to be issued a valid returning permit before leaving. However, a permanent resident with respect to whom security or criminal intelligence reports have been made does not possess a right of appeal under this subsection. No such impediment seems to be imposed in the case of a person with a valid resident returning permit, presumably because the permit would most likely be cancelled should the intelligence activities appear to warrant it.

Subsection (2) provides for appeals available to a Convention refugee or to a person in possession of a valid visa seeking admission and against whom a report has been made by an immigration officer who feels that he is not legally admissible. Finally, subsection (3) applies to persons falling in the same categories as those mentioned in subsection (2) but who are the object of a deportation order rather than an exclusion order and in respect of whom a certificate of the Minister and the Solicitor General has been filed based on security or criminal intelligence reports or who has been determined by an adjudicator to be in an inadmissible class as a spy, or subversive agent or a person likely to engage in acts of violence, etc.

Specific and different grounds of appeal are provided for in relation to the three main catego-

c) un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;

d) le fait que, compte tenu de considérations humanitaires ou de compassion, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada.

<sup>a</sup> (3) Lorsqu'une personne, visée aux alinéas (2)a) ou b), est frappée d'une ordonnance d'expulsion et

a) a fait l'objet d'une attestation visée au paragraphe 39(1), ou

b) appartient, selon la décision d'un arbitre, à une catégorie non admissible visée aux alinéas 19(1)e), f) ou g),

elle ne peut interjeter appel à la Commission qu'en se fondant sur un motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.

<sup>c</sup> Les paragraphes (1) et (2) de l'article 72 prévoient le cas d'une ordonnance de renvoi, et le paragraphe (3) celui d'une ordonnance d'expulsion. D'après l'article 2(1), l'ordonnance de renvoi englobe l'ordonnance d'exclusion aussi bien que l'ordonnance d'expulsion. Le paragraphe (1) de l'article 72 accorde un droit d'appel au résident permanent et au titulaire d'un permis de retour valable. Le résident permanent a le droit d'obtenir un permis de retour valable avant de quitter le pays. Mais il n'a pas droit d'appel en vertu de ce paragraphe s'il fait l'objet de rapports en matière de sécurité ou de criminalité. Si cette exception n'est pas applicable au titulaire d'un permis de retour valable, c'est probablement parce que le permis aura été annulé si les enquêtes le justifient.

<sup>g</sup> Le paragraphe (2) traite des appels ouverts au réfugié au sens de la Convention ou au titulaire d'un visa en cours de validité contre lequel un agent d'immigration a fait un rapport énonçant qu'il n'est pas légalement admissible. Enfin, le paragraphe (3) s'applique aux personnes qui, bien qu'elles appartiennent à la même catégorie que celles visées au paragraphe (2), ont été frappées d'une ordonnance d'expulsion plutôt que d'une ordonnance de renvoi et ont fait l'objet d'une attestation du Ministre et du solliciteur général sur le fondement de rapports secrets en matière de sécurité ou de criminalité ou ont été jugées inadmissibles par l'arbitre à cause de leurs activités d'espionnage ou de subversion ou de leur tendance à la violence, etc.

<sup>j</sup> Pour chacune des trois catégories d'appelants, l'article 72 prévoit des moyens d'appel différents.

ries of appellants mentioned in each of these subsections of section 72. It must necessarily follow that the class or category under which a particular appellant falls must be determined by the Immigration Appeal Board before it can decide the extent and nature of its jurisdiction in any particular case. For an appeal to be considered under section 72(1), the Board must satisfy itself that the appellant falls within one of the two categories mentioned therein, otherwise his appeal could not be considered under that provision. The question in such a case of determining whether a person is or is not a permanent resident is therefore fundamental to the exercise of the Board's jurisdiction.

In effect the appellant maintains that the Board is prevented from considering whether or not a person who was the subject of the inquiry is or is not a permanent resident in cases where an immigration officer or an adjudicator has found pursuant to section 24(2) that he has effectively lost that status. Even if this were true it seems clear that in the case of a person who has not been absent for over 183 days, there is nothing to prevent the Board from finding that that person has or has not lost the status of permanent resident pursuant to section 24(1)(a).

Returning resident permits may be issued for periods exceeding 183 days. It follows that a permanent resident who, before leaving Canada, takes the precaution of obtaining a returning resident permit and who is absent for over 183 days and on returning, is unable to convince an immigration officer or an adjudicator that he did not intend to abandon Canada as his permanent place of residence, would nevertheless enjoy an absolute right of appeal under section 72(1) because that section reads: "Where a removal order is made against . . . a person lawfully in possession of a valid returning resident permit . . . that person may appeal . . .". Therefore, if one is to follow the appellant's argument to its logical conclusion, one would have to conclude that the only permanent resident who would be absolutely debarred from any appeal under section 72(1) would be one who left the country for over 183 days, who neglected to obtain a returning resident permit before leaving and who, on seeking to re-enter Canada, failed to convince either an immigration officer or an adjudicator of his continuing intention to return as

D'où il suit que la Commission d'appel de l'immigration doit décider dans quelle catégorie un appellant tombe avant de pouvoir déterminer la nature et l'étendue de sa compétence dans le cas considéré. Ainsi, pour qu'un appel fondé sur l'article 72(1) soit recevable, la Commission doit s'assurer que l'appellant tombe bien dans l'un des deux cas qui y sont mentionnés. La question de savoir si une personne est un résident permanent est donc, en ce qui concerne sa compétence, essentielle à trancher pour la Commission.

En l'espèce, l'appellant soutient que la Commission ne peut déterminer si une personne ayant fait l'objet d'une enquête est un résident permanent dans le cas où un agent d'immigration ou un arbitre ont, en application de l'article 24(2), conclu qu'elle avait perdu ce statut. Même si cela était, il n'en resterait pas moins que, dans le cas d'une personne qui ne s'est pas absentée plus de 183 jours, rien n'empêche la Commission de déterminer si une personne a ou n'a pas perdu le statut de résident permanent en vertu de l'article 24(1)a.

Les permis de retour peuvent être délivrés pour des périodes de plus de 183 jours. Par conséquent, le résident permanent qui, avant de quitter le Canada, prend la précaution d'obtenir un permis de retour et qui, lorsqu'il reste après une absence de plus de 183 jours, ne peut convaincre l'agent d'immigration ou l'arbitre qu'il n'a pas renoncé à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente, jouit d'un droit d'appel inconditionnel en application de l'article 72(1) qui prévoit que «Toute personne frappée par une ordonnance de renvoi qui est . . . titulaire de permis de retour valable . . . peut interjeter appel . . .». Donc, si l'on retenait la thèse de l'appellant, le seul résident permanent qui perdrait son droit d'appel en vertu de l'article 72(1) serait celui qui, sans avoir obtenu de permis de retour avant de quitter le pays, se serait trouvé à l'étranger plus de 183 jours et ne pourrait, à son retour, convaincre l'agent d'immigration ou l'arbitre de sa constante intention de revenir à titre de résident permanent. Une telle personne serait non seulement privée du droit d'appel prévu à l'article 72(1) mais de tout droit

a permanent resident. Such a person would not only be prevented from appealing under section 72(1) but in effect would be prevented from appealing at all as he would not normally be a Convention refugee and, since he would be presenting himself at the border as a person who can enter as of right, he would not be in possession of a visa as provided for in section 9(1). On the other hand, the same person who would have taken the precaution of obtaining a returning resident permit, would still enjoy an absolute right of appeal under section 72(1), regardless of his actions or statements during his absence.

This narrow ground of exclusion if it is to be justified at all, must be founded on the fact that section 24(2) provides that the applicant for re-entry must satisfy one of two designated persons, i.e., an immigration officer or an adjudicator, as to his continued entitlement to the status, as opposed to a general statement that he must positively establish his continued entitlement, without naming any particular person before whom that must be established.

The argument that such a person would, in any event, under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, be free to apply to this Court for a review of the decision of the immigration officer or the adjudicator, is not a satisfactory answer, having regard to the very limited grounds under which a decision can be set aside pursuant to that section.

The question was dealt with to some extent by the Supreme Court of Canada in *Gana v. The Minister of Manpower and Immigration*<sup>4</sup> and later by this Court in the appeal of *Srivastava v. Minister of Manpower and Immigration*<sup>5</sup>. In these cases both the law and the issues before the Court were somewhat different, yet, they both dealt with the point that the imposing of a specific duty on a designated person to decide an issue would not limit what otherwise might be considered a general right of appeal and, to that extent, both cases are of some assistance.

<sup>4</sup> [1970] S.C.R. 699.

<sup>5</sup> [1973] F.C. 138.

d'appel puisqu'elle ne serait sans doute pas un réfugié au sens de la Convention et qu'elle ne pourrait, se présentant à la frontière comme une personne ayant le droit d'entrer au pays, produire de visa conformément à l'article 9(1). Par contre, si la même personne avait pris la précaution d'obtenir un permis de retour avant de quitter le pays, elle garderait un droit absolu d'interjeter appel en vertu de l'article 72(1), quelles qu'aient été ses actions et déclarations à l'étranger.

La seule justification possible d'une aussi étroite exclusion serait que l'article 24(2) spécifie que, pour rentrer au Canada, le requérant doit établir son droit au statut de résident permanent à la satisfaction d'un agent d'immigration ou d'un arbitre, plutôt que dire simplement qu'il doit justifier de ce droit, sans préciser devant qui.

L'argument que l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, permet cependant à une telle personne de demander à cette Cour d'examiner la décision de l'agent d'immigration ou de l'arbitre n'emporte pas l'adhésion, compte tenu du caractère très limité des motifs pour lesquels une décision est susceptible d'être annulée en application de cet article.

Cette question a été examinée, dans une certaine mesure, par la Cour suprême du Canada dans *Gana c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*<sup>4</sup> et, plus tard, par la présente Cour dans l'arrêt *Srivastava c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*<sup>5</sup>. Malgré que les questions de droit et de fait concernées diffèrent, ces deux arrêts ont examiné le même principe juridique, à savoir que l'obligation pour une personne donnée de statuer sur certaines questions ne restreint pas ce qui peut être considéré comme un droit général d'appel. Dans cette mesure, ces deux arrêts peuvent aider à la solution de la présente espèce.

<sup>4</sup> [1970] R.C.S. 699.

<sup>5</sup> [1973] C.F. 138.

In the *Gana* case Spence J., on behalf of the Court, states at page 708 of the above-mentioned report:

The jurisdiction of the Immigration Appeal Board is set out in the *Immigration Appeal Board Act*, 1966-67 (Can.), c. 90, in ss. 11 and 14. Section 11 provides that a person against whom an order of deportation has been made under the provisions of the *Immigration Act* may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact, and s. 14(c) provides that the Board may dispose of an appeal under s. 11 or s. 12 by rendering the decision and making the order that the Special Inquiry Officer who presided at the hearing should have rendered and made. The Immigration Appeal Board, therefore, had the right to make whatever order the Special Inquiry Officer could make and as I have pointed out, the Special Inquiry Officer, by virtue of s. 11(2) of the *Immigration Act*, had authority to inquire into and determine whether any person shall be allowed to come into Canada or remain in Canada or be deported.

and later on at page 709:

It is said, on behalf of the Minister, that the review is prohibited by the opening words of regulation 34(3)(f), "in the opinion of an immigration officer". I am not of the opinion that those words in the regulation preclude a review of that opinion by virtue of a statutory duty put on the Special Inquiry Officer by the various sections of the *Immigration Act*. In my opinion, the words simply mean that the immigration officer is to carry out an assessing duty not that his opinion becomes final and conclusive protected from any review.

In the *Srivastava* case Jackett C.J. stated at page 159:

In my view, the correctness of the Board's view turns on the question whether the words "in the opinion of a Special Inquiry Officer" were designed, as the Board seems to have thought, to confer on such an officer some special discretion or whether they are merely a reference, in passing, to the fact that it is such an officer who must make the first actual decision as to whether a person desiring to enter Canada is not only a person who states facts that would make him an "immigrant" or "non-immigrant" but is actually (*bona fide*) a person who is what he says he is. In my opinion, the matter is concluded by authority. I can see no distinction between the right of an appellant to have a decision of a Special Inquiry Officer under section 5(p) reviewed by the Immigration Appeal Board and the right of an appellant to have a decision of an Immigration Officer under Regulation 34(3)(f) so reviewed. That provision made it one of the conditions to admittance for permanent resident under Regulation 34(3) that "in the opinion of an immigration officer" the applicant would have been so admitted if he had been examined outside Canada.

Section 59(1) of the *Immigration Act*, 1976 provides that in respect of appeals made pursuant to section 72, the Board shall have "sole and

Dans l'affaire *Gana*, voici ce que dit le juge Spence, au nom de la Cour, à la page 708:

Les articles 11 et 14 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, 1966-67 (Can.), c. 90, définissent la compétence de la Commission d'appel de l'immigration. L'article 11 décrète qu'une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue aux termes des dispositions de la *Loi sur l'immigration* peut, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit ou une question de fait, ou une question mixte de droit et de fait, interjeter appel à la Commission. L'article 14(c) décrète que la Commission peut statuer sur un appel prévu à l'art. 11 ou à l'art. 12 en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance que l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition aurait dû prononcer et rendre. La Commission d'appel de l'immigration a donc le droit de rendre toute ordonnance que peut rendre l'enquêteur spécial et, comme je l'ai signalé, en vertu de l'art. 11(2) de la *Loi sur l'immigration*, l'enquêteur spécial a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une personne doit être admise à entrer au Canada ou à y demeurer ou si elle doit être expulsée, et celui de statuer en l'espèce.

Il poursuit à la page 709:

On a prétendu de la part du ministre que les premiers mots de l'alinéa (f) du paragraphe (3) de l'article 34 du Règlement «si un fonctionnaire à l'immigration est d'avis» interdisent toute révision. Je ne suis pas d'avis que ces mots du Règlement font obstacle à la révision de l'opinion du fonctionnaire à l'immigration, dans l'accomplissement du devoir statutaire imposé à l'enquêteur spécial par différentes dispositions de la *Loi sur l'immigration*. A mon avis ces mots signifient simplement que le fonctionnaire à l'immigration doit faire l'appréciation du requérant, mais non que sa conclusion est définitive et sans appel.

Dans l'arrêt *Srivastava*, le juge en chef Jackett s'exprime ainsi à la page 159:

A mon avis, le bien-fondé de la décision de la Commission tourne autour de la question de savoir si l'expression «suivant l'opinion d'un enquêteur spécial» vise, comme la Commission semble l'avoir pensé, à conférer à l'enquêteur un certain pouvoir discrétionnaire ou si elle n'est qu'un simple rappel du fait que c'est ce fonctionnaire qui est le premier à déterminer si la personne qui désire entrer au Canada est réellement (de bonne foi), comme elle le prétend, un «immigrant» ou un «non-immigrant». A mon avis, la jurisprudence résout la question. Je ne vois aucune différence entre le droit qu'a l'appelant de faire examiner par la Commission d'appel de l'immigration une décision que l'enquêteur spécial prend en vertu de l'article 5p) et celui qu'il a de faire examiner de la même façon une décision que le fonctionnaire à l'immigration prend en vertu de la Règle 34(3)f). Aux termes de la Règle 34(3), l'une des conditions d'admission en résidence permanente est que le fonctionnaire à l'immigration doit être d'avis que le demandeur aurait été admis au Canada s'il avait subi l'examen hors du Canada.

L'article 59(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* stipule qu'en matière d'appel fondé sur l'article 72, la Commission a «compétence exclusive . . .

exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction that may arise in relation to the making of a removal order . . .”.

Having regard to the extensive and comprehensive powers of appeal granted to the Board over various categories of persons seeking admission to Canada, I am of the view that, had Parliament intended that an adjudicator would be the final arbiter of the issue of whether a person such as the respondent herein has or has not lost his status of permanent resident together with all the rights which that status affords, it would have done so in clear and unequivocal language other than the mere statement in section 24(2) that the person must satisfy an immigration officer or an adjudicator that he did not intend to abandon Canada as his place of permanent residence.

For these reasons, I would hold that the Board does have jurisdiction under section 72(1) to reverse a decision taken by the adjudicator pursuant to section 24(2), denying a person who had undoubtedly enjoyed the status of permanent resident, the right to re-enter Canada as such.

Since counsel for the appellant herein admits that the appeal is limited entirely to the question of jurisdiction and that there is evidence on which the Board could reasonably find that the respondent before us had never intended to abandon Canada as his place of permanent residence, I would dismiss the appeal and confirm the finding of the Board.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

KERR D.J.: For the reasons given by the Chief Justice and by Addy J., I agree that the appeal should be dismissed.

pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence, relatives à la confection d'une ordonnance de renvoi . . . ».

<sup>a</sup> Compte tenu des larges pouvoirs de la Commission en matière d'appel concernant différentes catégories de personnes demandant à entrer au Canada, j'estime que si le Parlement avait eu l'intention de conférer à l'arbitre le pouvoir de statuer sans appel sur le point de savoir si une personne telle que l'intimé à l'instance a perdu son statut de résident permanent et tous les droits y attachés, il l'aurait fait de façon claire et précise et ne se serait pas borné à déclarer, comme à l'article 24(2), que la personne concernée doit établir à la satisfaction d'un agent d'immigration ou d'un arbitre qu'elle n'a pas renoncé à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente.

<sup>d</sup> Pour ces motifs, j'estime que la Commission est compétente en vertu de l'article 72(1) pour annuler la décision par laquelle l'arbitre a, en application de l'article 24(2), refusé à une personne qui jouissait certainement du statut de résident permanent le droit de rentrer au Canada comme tel.

Comme l'avocat de l'appelant admet que l'appel porte exclusivement sur la question de compétence et la Commission était fondée, compte tenu de la preuve devant elle, à conclure que l'intimé à l'instance n'avait jamais eu l'intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente, je rejetterais l'appel et je confirmerais les conclusions de la Commission.

<sup>g</sup>

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

<sup>h</sup> LE JUGE SUPPLÉANT KERR: Pour les mêmes motifs que le juge en chef et que le juge Addy, j'estime qu'il y a lieu de rejeter l'appel.